



PROBLEMATIQUE DE L'EXERCICE DES LIBERTES D'ASSOCIATION ET DE MANIFESTATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

KATEMBO KAMAVU Pétilon, KABABALA VUTSOPIRE Rémy et MUYISA
MUSUBAO Moïse

Résumé

Les libertés d'association et de manifestation sont garanties par la Constitution. La liberté d'association pèse dans la balance mais il faut déterminer avec netteté à qui sert la liberté. Ces deux libertés publiques vont de pair et qualifiées de sociales. Elles sont des moyens d'action de l'individu dans la société. Toutefois, l'exercice de ces libertés rencontre des limites imposées par les autorités administratives dans le but de sauvegarder l'intérêt général et l'ordre public. Dans cette recherche, il a été question de voir comment concilier les libertés et la législation avec les nécessités d'intérêt général, d'ordre public face à la réalité congolaise.

Summary

The freedoms of association and demonstration are guaranteed by the Constitution. The freedom of association weighs in the balance but it is useful to determine clearly who this liberty serves. These two public freedoms work together and they are considered to be social. They are means ways of the exercise of these liberties encounters some limits imposed by the administrative authorities in their attempt to preserve general interest and public order. In this article, we have discussed how to reconcile these liberties and legislation with the requirements of general interest and public order as against some of the congolese realities.

INTRODUCTION

Jamais, dans l'histoire, l'expression libertés n'eut un succès universel. Comme aiment à le préciser Jacques Robert et Jean Duffar, « Jamais on n'a voulu autant sensibiliser l'opinion aux danger qui les menacent. Y a-t-il aujourd'hui une seule organisation : Etat, Eglise, parti politique, Association, syndicat, qui ne se prévale de son souci de voir se réaliser pleinement les droits de l'homme ? Et pourtant les libertés n'ont été autant malmenées dans de si nombreux pays ! ».

Au fait, les libertés sont nombreuses. On parle de liberté d'aller et de venir, de liberté de se réunir, de liberté de culte, de liberté de manifestation, de liberté syndicale, de liberté d'association, etc. On peut déjà noter que cette dernière retiendra notre particulière attention.

Il n'est pas interdit, croyons-nous, de dire avec netteté qu'on ne naît pas citoyen. On le devient par l'éducation et la pratique de ses droits et obligations. Il est souhaitable de ne pas limiter l'horizon de d'éducation à la citoyenneté. Eduquer à la citoyenneté, c'est éduquer à la critique des faits et des idéologie

Parcours et Initiatives N° 7 – mai 2008

ambiantes aussi fédérer les intérêts et les sensibilités pour donner à chacun le sentiment de participer à des valeurs communes et fondamentales.

A cet égard, l'association est un lieu spécifique d'éducation et d'exercice de la citoyenneté, par la mise en œuvre partagée des projets communs définis et décidés ensemble, selon des procédures qui préservent l'expression, l'écoute, l'investissement, la responsabilité, l'adhésion et la solidarité. Ainsi, l'association devient un instrument, notamment pour les populations exclues ou démunies pour faire valoir leurs libertés.

Dans cette perspective, Jean-Jacques Israël ne croit pas si bien dire lorsqu'il affirme « L'homme est chaque jour confronté aux impératifs de la vie en société. Il est des droits et liberté à caractère social qui s'analysent comme de véritables moyens d'action de l'individu dans la société. D'où le qualificatif de social de ces droits et libertés qui sont tous de nature collective ».

A la lumière de ce qui précède, il nous apparaît, à l'évidence, que la liberté d'association pèse son poids dans la balance. Demeure cependant une question, c'est celle de savoir à qui sert la liberté d'association.

Il se pourrait que l'association est un lieu de socialisation et un contre poids du pouvoir étatique. La Déclaration universelle des droits de l'homme est explicite lorsqu'elle déclare en son article 18 ce qui suit : « Toute personne a droit à la liberté de penser, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

L'exercice des libertés publiques se heurte fréquemment aux limitations imposées par les autorités administratives dans le but de sauvegarder l'intérêt général, l'ordre public. Cela exige un contrôle étroit et constant du juge, en ce sens que les relations entre l'Administration et le public obligent plus particulièrement cette dernière à abroger ses décisions illégales.

L'article 1^{er} du Décret loi n° 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des réunions publiques dispose : « Tous les congolais ont le droit d'organiser des manifestations et des réunions publiques et d'y participer individuellement, collectivement ou en privé dans le respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

La législation congolaise n'est pas resté en marge de cette évolution des textes juridiques garantissant le respect mieux l'inviolabilité des libertés et droits fondamentaux. C'est ainsi que l'article 16 de la Constitution de transition disposait : « la République Démocratique du Congo garantie l'exercice des droits et liberté de circulations, d'entreprise, d'information, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ». C'est bien là une gamme des libertés reconnues à la personne.

En effet, la voie publique est le siège d'une liberté fondamentale : celle d'aller et de venir. Devant cette liberté très générale, les autres libertés

Problématique de l'exercice des libertés d'association et manifestation RDC

particulières doivent s'incliner notamment la liberté de manifestation. L'affectation première de la voie publique est en fait la circulation et les exigences de l'ordre public qui y sont plus directement sensibles. Il est donc loisible que les activités qui s'y exercent soient soumises à des réglementations strictes. S'il est des activités qui peuvent menacer l'ordre public et la sécurité de la circulation, celles des manifestations ne sont pas exclues. Notre attention se trouve focalisée sur la question de la liberté de manifestation et d'association en république Démocratique du Congo.

Au fait, que faut-il entendre de la liberté d'association ? Quels sont les principes directeurs ? Comment sont-elles réglementées ? Qui en assure le pouvoir de contrôle ? Qu'en est-il de leurs régimes préventifs et répressif ? Ce sont là les questions qui nous permettront d'analyser notre thématique.

I. LA LIBERTE D'ASSOCIATION

Il importe d'exposer sur la notion de cette liberté (A) avant d'examiner la reconnaissance de la liberté d'Association au Congo(B).

A. NOTION DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION

Il n'est pas vain, avant toute chose, de définir la liberté d'association et d'en ressortir les types.

Il importe de donner un aperçu historique sur la liberté d'association. Déjà en France, cette liberté préoccupait beaucoup d'esprits bien entendu avec des restrictions à en croire Jean Jacques Israël qui dit : « jusqu'à l'adoption de la loi de 1901, le régime des associations fut marqué par son caractère restrictif. Dès l'ancien Régime, la possibilité de constituer une association était encadrée et limitée et la révolution française va poursuivre dans la même voie, accentuant la spécificité de la liberté d'association par rapport aux autres libertés ». Qu'est-ce alors la liberté d'association ? Il n'est pas aisé de la définir. S'il est vrai que les autres libertés publiques prêtent le flanc à plusieurs controverses, il ne va pas autrement de la liberté d'association.

En dépit de ces controverses, on peut retenir avec Jean Roche et André POUILLE que la liberté d'association se définit comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que celui de partager des bénéfices ».

L'article 1er de la loi congolaise n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but Lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique va dans le même sens lorsqu'il dispose : « l'Association sans But lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire un gain matériel ».

La liberté d'association fait partie des libertés des groupes ou collectives. Les différents types d'associations trouvent leur fondement dans l'extrême diversité des buts ou des objets poursuivis par le groupe.

Parcours et Initiatives N° 7 – mai 2008

Sans but lucratif, les associations n'en ont moins les objectifs des plus divers suscitant souvent la défiance du pouvoir :

- Associations politiques (parts) ;
- Associations religieuses (sectes, congrégations) ;
- Associations professionnelles (syndicats) ;
- Organisations non gouvernementales (ONG)

L'article 2 de la loi congolaise ci haut cité va dans le même sens en ces termes : « L'Association sans but lucratif est de par sa nature et son objet soit :

Une association à caractère culturel, social ou éducatif ou économique ;

Une organisation non gouvernementale, ONG en sigle.

Une association confessionnelle ».

Il ne suffit pas de proclamer la liberté d'association, faut-il encore qu'elle soit reconnue.

B. LA RECONNAISSANCE DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION AU CONGO

La liberté d'association préoccupe tout homme et tout l'homme non seulement non seulement sur le plan interne (A), mais encore sur le plan international (B).

a) Au niveau Interne

En République Démocratique du Congo, comme partout ailleurs, la liberté d'association fait l'objet d'une protection constitutionnelle.

La constitution congolaise du 1er août 1964, à son article 28 al. 1, dispose : « tous les Congolais ait de droit de se réunir paisiblement et sans armes, et de fonder des syndicats ou autres associations ou y affilier pour promouvoir leur bien-être et assurer la défense de leurs intérêts politiques, sociaux économiques, religieux et autres ».

La constitution du 24 juin 1967 n'a pas manqué de consacrer l'art 18 al.1 à la matière. En effet cet article affirme : « Tous les congolais ont le droit de constituer des associations et des sociétés ».

L'article 10 de l'Acte Constitutionnel de la transition va dans le même sens lorsqu'il dispose « La République du Zaïre garantit l'exercice des droits e liberté de circulation, d'entreprise, d'information, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

Toujours dans la même logique, l'art. 15 al. 2 de la constitution de la transition de 2003 dispose : « Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, si ce n'est dans les cas prévu par la loi et dans les formes qu'elle prescrit ».

L'art. 16 ajoute : « La République Démocratique du Congo garantit l'exercice des droits et libertés individuelles et collectives, nomment les libertés de circulations, entreprise, d'information d'association, de réunion, de cortège et de

Problématique de l'exercice des libertés d'association et manifestation RDC

manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

L'art. 37 de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « L'Etat garantit la liberté d'association... »

L'art. 38 de la même Constitution dispose : « La liberté syndicale est reconnue et garantie. Tout les congolais ont le droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier librement dans les conditions fixées par le loi ».

On vient de le voir, la Constitution énonce le principe des libertés publiques pour laisser sans doute leur règlement à la loi. On le sait déjà aussi, la liberté d'association est une liberté de groupe et ce groupe amplifie parfois de manière imprévisible les effets de l'action individuelle, il peut menacer la société globale que représente l'Etat et constitue de ce fait un contre poids du pouvoir, d'où une hostilité marquée dans tous les régimes.

La liberté d'association trouve actuellement son règlement dans la loi n° 004 du 20 juillet 2001 portant disposition sans But lucratif et aux Etablissements d'utilité publique.

La liberté d'association a été, par ailleurs, affirmée dans différents textes internationaux.

La liberté d'association était consacrée pendant la colonisation et, après l'indépendance.

Pendant la colonisation, bien que l'association soit garantie par la Charte coloniale, il existait sur le plan législatif une nette différence quant à la jouissance des droits et libertés fondamentaux. Cette différence était fondée sur le statut personnel de l'individu.

L'association pendant la colonisation n'était qu'une notion fictive d'autant plus que, avec la traite des indigents par les colons, on ne saurait parler d'une véritable association.

Aussi la Charte prévoit des sanctions relatives à la formation ou à l'exercice de la liberté d'association dans des groupement contraires à l'ordre public. C'est pourquoi, l'article 1 du code pénal du Congo Belge disposait : « L'activité de l'association WATCH TOWER (KITAWALA), quelle que soit la dénomination sous laquelle elle se manifeste est interdite surtout le territoire du Congo Belge ». L'article 2 du même code édictait : « Toute personne connaissant le caractère irrégulier de l'association ou de ses opérations, qu'aura participé à sa diffusion ou à son maintien aura assisté à ses réunions ou porté assistance à ses opérations sera punie d'une servitude pénale de 2 mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2 000 francs ou de l'une de ces peines seulement ».

Deux textes essentiels réglementant l'exercice de la liberté d'association pendant la colonisation. Il s'agit notamment du Décret loi du 25 janvier 1957 qui réglementait les associations professionnelles et le Décret loi du 15 avril 1958 qui a réglementé des associations mutualistes. Les associations professionnelles étaient formées par les habitants du Congo Belge et ceux du Rwanda-Urundi. De l'exposé des motifs du Décret loi de 1957, il ressort que le régime du droit

Parcours et Initiatives N° 7 – mai 2008

d'association au Congo Belge était différent de celui qui existait en Belgique. A cet époque, la liberté d'association. A cet époque, la liberté d'association n'était pas garantie au Congo alors quelle l'était en Belgique. Les textes précités déterminent à l'avance les associations auxquelles les congolais peuvent faire membre.

Après l'indépendante, la liberté d'association sera consacrée d'abord par la loi fondamentale à l'article 16 qui disposait : « Toute personne a droit à la liberté d'association y compris le droit de fonder avec d'autres syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêt ». L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi, ou les édits constituent des mesures nécessaires.

Les autres textes constitutionnels vont consacrer cette liberté avec des restrictions.

b) Au niveau International

La liberté d'association a été, à plusieurs reprises, consacrée comme fondamentale par des textes internationaux.

*Déclaration Universelle des droits de l'homme

Article 20 : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques »

« 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ».

*Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16/12/1966.

Article 22 : « 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses droits ».

« 2. l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet » que de seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, et pour protéger la santé ou la moralité publique ou les droits et les libertés d'autrui, le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit pour les membres des forces armées et des la police ».

« 3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la convention de 1948 de l'organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte ou d'appliquer la loi de façon à portant atteinte aux garanties prévues dans ladite convention.

Somme toute, l'association dans notre droit a connu une évolution plane. C'est-à-dire depuis son origine jusqu'à présent elle n'a pas connu une période de régression ou de progression. Il est à noter que depuis l'indépendance jusqu'à nos jours la liberté d'association est toujours protégée par la loi.

La deuxième préoccupation dans cette réflexion réside dans l'analyse de la liberté de manifestation qui est souvent méprisée par les autorités. Il est

Problématique de l'exercice des libertés d'association et manifestation RDC

question d'exposer les notions importantes y relatives ainsi que les responsabilités engagées.

II. LA LIBERTÉ DE MANIFESTATION

A. Notion de liberté de manifestation

Avec J. ROBERT et J. DUFFART, la notion même de « manifestation » est saisie dans le fait d'un groupe qui utilise la voie publique pour exprimer une opinion par sa présence, ses gestes ou ses cris. Cette définition est trop vague et ne rend néanmoins pas compte de la complexité de la notion qu'il nous faille la compléter avec celle de J. ROCHE et A. POUILLE. D'après ces auteurs, par manifestation, il faut entendre « un groupement occasionnel d'individus sur les voies publiques ou espaces publics pour exprimer des opinions soit en silence, soit par parole (...). Si le groupe se déplace, on parle de défilé ou cortège, sinon de rassemblement ».

Cette définition est plus complète parce qu'elle nous permet de noter une nette distinction entre le rassemblement mobile et l'attroupement, mais auparavant précisons que dans son approche définitionnelle, la liberté de manifestation s'appréhende comme une liberté publique fondamentale permettant l'exercice du droit d'expression collective des idées et des opinions. Même si elle n'est pas expressément mentionnée par la déclaration des droits de l'homme de 1789, la Constitution de transition de 2003 garantit aux citoyens « la liberté de s'assembler paisiblement et sans arme, en satisfaisant aux lois de police » et d'après les prescriptions de l'article 174 de cette même constitution, au niveau central, ce règlement de police est sous la houlette du Ministre de l'intérieur.

La Constitution du 18 février 2006 garantit la liberté de manifestation. Elle est subordonnée à l'information par écrit de l'autorité administrative compétente. Il ressort de l'article 26 de cette constitution que nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation.

B. Distinction entre cortège et attroupement

Le cortège implique un élément d'ordre plus marqué que la simple manifestation ; il suppose, en effet une organisation, des dirigeants, un service d'ordre du matériel (banderoles, pancartes ou drapeaux, ..) bref tout un dispositif mis en place par une équipe responsable. C'est le régime de la déclaration préalable qui s'applique aux cortèges. Seules échappent à cette déclaration les cortèges conformes aux usages locaux : il s'agit des processions traditionnelles ou liturgiques c'est-à-dire incluses dans une cérémonie du culte. Ce régime de faveur se justifie ici pour deux raisons : d'une part, ces processions sont couvertes par la liberté de culte ; d'autre part, la tradition garantit qu'il n'y aura pas de trouble. Et JEAN MORANGE dira que les processions traditionnelles bénéficient d'une présomption favorable et qu'une interdiction ne devra se fonder que sur une menace précise et sérieuse pour l'ordre public, Mais, il est à noter une évolution dans ce régime de faveur.

En droit français, si les processions et manifestations non traditionnelles ont été à l'origine moins rigoureusement protégées, le Conseil d'Etat n'a point

Parcours et Initiatives N° 7 – mai 2008

manqué de les faire très vite bénéficier du contrôle général qu'il exerce sur toutes les interdictions de police et à annuler les interdictions trop générales ou ne reposant pas sur la nécessité de maintenir l'ordre, il se montre d'ailleurs très exigeant quant à la nature et la gravité de la menace alléguée par l'administration. Le Conseil d'Etat a donc fondé le régime d'interdiction de ces manifestations parfaitement légales sur la surveillance de danger pour l'ordre public qui apparaîtra vraiment grave. (C.E.2 juillet 1947, Guiller, Rec. P. 293).

De même le Conseil d'Etat a estimé, à propos d'une procession religieuse, qu'une interdiction pourrait être prononcée par un Maire au motif que cette procession serait seulement valable sur certaines voies publiques. Ce qui avait pour but de faciliter la circulation sur les autres voies.

En ce qui concerne l'attroupement, il sied de souligner que sa définition prête à controverses. Il semble en effet que deux conceptions différentes de l'attroupement soient possibles.

Pour certains, l'attroupement serait simplement un rassemblement inorganisé de personne sur la voie publique, pour d'autres, il entrerait dans la définition de l'attroupement un élément d'illégalité qui proviendrait du but poursuivi. L'attroupement serait, dans cette seconde conception, une réunion des personnes en rébellion délibérée contre l'autorité, les tenants de la première conception estimant plutôt que l'élément délictuel de l'attroupement ne saurait que lorsque l'o est en présence d'une rébellion caractérisée ; c'est-à-dire lorsqu'il y a refus d'obtempérer à l'ordre de dispersion.

Que l'attroupement soit considéré comme une manifestation séditieuse, il n'est pas douteux, qu'il devient illégal lorsque, invités à se disperser par l'autorité de police qui jouit sur ce point d'un pouvoir discrétionnaire, ses participants n'y refusent. Il n'en reste moins que c'est l'idée de révolte ou de rébellion contre l'ordre établi qui explique le régime de l'attroupement.

Deux sortes d'attroupements sont interdites : l'attroupement armé et l'attroupement non armé de nature à troubler la tranquillité publique. L'attroupement est armé quand plusieurs individus qui le composent sont porteurs d'armes blanches ou armes à feu, apparentes ou cachées ou d'instruments de défense non justifiés. La jurisprudence interprète assez largement cette notion d'armes. L'attroupement doit être dispersé par l'autorité publique, il est prévu, à cet effet, par la loi, toute une procédure dont seul le respect légitime de l'usage des armes par les forces de maintien de l'ordre.

La dispersion comporte à l'heure actuelle tout un cérémonial qui est apparu suffisamment désuet pour faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

C. De la réglementation et du contrôle des manifestations

Le principe est que la manifestation est un moyen privilégié d'expression démocratique : mobilisation, sensibilisation. Le comble en est que cette liberté de manifestation se déroule sur les voies publiques et peut de ce fait réunir des foules considérables, d'où des sérieux problèmes d'ordre public.

Problématique de l'exercice des libertés d'association et manifestation RDC

Pour faire face à ces problèmes, l'administration utilise trois techniques, à savoir la déclaration, l'autorisation et l'interdiction, en effet, pour motifs d'ordre public, le droit de manifestation sur la voie publique est subordonnée à une déclaration préalable déposée quelques jours avant la manifestation à la Mairie, par exemple, si les participants sont du ressort d'une ville et laquelle déclaration peut conduire à une acceptation qui vaut aux à une autorisation ou à une interdiction ou refus de l'autorité administrative si la manifestation est susceptible de provoquer une effervescence de nature à compromettre l'ordre public ou sur la période choisie, le lieu où elle doit se tenir, la façon dont elle est organisée, le mode selon lequel elle doit se dérouler, elle est de nature à laisser prévoir des incidents. Dans cette hypothèse, une mesure d'interdiction est strictement nécessaire. Au contraire, au cas où l'autorité administrative acquiesce au droit de manifestation, elle devra disponibiliser des forces de l'ordre pour protéger la manifestation et n'envisagera une interdiction que si ces moyens de maintien de l'ordre s'avèrent insuffisants.

Au titre de contrôle de manifestation, il faut ici retenir qu'il existe un service de renseignement chargé d'éclairer la sécurité publique sur un quelconque projet de manifestation qui n'a pas suivi les formalités de déclaration soit par ignorance de la loi soit par volonté des participants. Dans cette hypothèse les agents du service de renseignement préviennent les autorités compétentes après avoir évalué la participation et les risques encourus au plan de l'ordre public. Ils prennent en compte les précédents, les éléments d'actualité et l'état d'esprit des initiateurs du projet. C'est le régime préventif. De ce fait, les responsables de la sécurité publique vont projeter une rencontre avec les initiateurs de la manifestation aux fins de se fixer sur les conditions de manifestation et mettre en garde ces derniers sur les risques que ce projet peut faire couvrir pour la tranquillité publique. Ainsi que contre toute éventualité d'incident ou de violences. Ainsi donc, en cas de débordement, la responsabilité des initiateurs sera engagée. Il appartient donc aux agents du service de renseignement de surveiller la manifestation et si besoin est, d'identifier les ennemis de l'ordre public et les exactions qu'ils commettent et ce, jusqu'au moment de la dispersion finale.

Trois régimes de réglementation de l'exercice de la liberté de manifestation sont à relever entre autres les régimes répressifs, le régime préventif et la déclaration préalable.

Le régime répressif est le plus libéral, c'est lui qui garantit le mieux l'exercice de la liberté. Il ne s'agit donc pas de réprimer a priori, il n'existe pas de limite à la liberté du fait d'un contrôle a priori, mais en revanche, le régime répressif se traduit par une sanction a postériorité si l'exercice de la liberté a été abusif.

L'aménagement de ce régime peut passer par le droit pénal général ou par le droit pénal spécial. Il présente deux avantages notables. D'abord, l'information des citoyens dès lors qu'ils sont informés de leurs droits et de leurs devoirs, les individus agissent à coup sûr, ils savent qu'à condition de ne pas commettre un acte contraire au droit, ils sont entièrement libres d'exercer leurs libertés. Ensuite

Parcours et Initiatives N° 7 – mai 2008

ce régime vise la protection contre l'exécutif et les autorités publiques. Il s'agit ici du contrôle de légalité des actes, règlements, et décisions des autorités administratives aussi bien locales que centrales.

Le régime préventif quant à lui est un régime de police à cause de la place qu'il fait à la réglementation. Parmi les avantages de ce régime, il faut relever le fait que l'individu jouit d'une très grande sécurité juridique. Il sait qu'il ne risque rien dès l'instant qu'il a respecté les formalités requises. Dans ce cadre l'autorité administrative utilise trois techniques dans l'encadrement et la réglementation de la liberté de manifestation.

S'agissant de l'autorisation, elle peut être discrétionnaire, une totale liberté d'appréciation est laissée à l'administration d'accorder ou de ne pas accorder l'autorisation demandée.

Elle peut être conditionnée, c'est-à-dire que le requérant doit respecter les conditions indiquées par la réglementation d'autoriser le particulier à exercer sa liberté. La troisième forme d'autorisation est réputée acquise en cas de silence de l'autorité compétente ou son délégué. Le délai accordé est de trois jours pour prendre acte de déclaration préalable à dater du dépôt. L'article 4 al.2 du Décret loi relatif à la liberté des manifestation et de réunion l'autorité compétente dispose de cinq jours à dater du dépôt de la déclaration pour répondre à la requête.

Il arrive qu'il y ait interdiction de l'exercice de la liberté de manifestation. Cette interdiction peut être de deux ordres. Elle peut être générale, c'est-à-dire que certaines activités sont interdites par la loi de façon permanente. Dans ce cas, il est difficile de parler de liberté. Elle peut aussi être particulier dans la mesure où l'autorité de police peut interdire ponctuellement une activité qui menace l'ordre public au vu des circonstances particulières.

Le régime de la déclaration préalable est quant à lui, une modalité particulière d'aménagement des libertés. L'administration n'a dans ce cas qu'à enregistrer la déclaration qui lui est faite. Elle joue un rôle passif.

Le décret loi n° 196 du 29 janvier 1999 prévoit en même temps la déclaration obligatoire des manifestations et des réunions publiques et la possibilité de les interdire. Ces déclarations doivent être faites auprès des autorités politico-administratives compétentes.

D. Les responsabilités engagées

On distingue les responsabilités pénales et les responsabilités civiles.

a. Les responsabilités pénales

A l'égard des organisateurs des manifestations et cortèges, de lourdes peines correctionnelles sont prévues, qu'ils aient sciemment fait une déclaration inexacte pour tromper l'administration sur le caractère de la manifestation projetée, qu'ils aient lancé des convocations avant la déclaration ou malgré l'interdiction, ou participé à une manifestation interdite. Quant aux simples manifestants, ils seront poursuivis pour rébellion (art. 133-135 du code pénal congolais), tout en étant

Problématique de l'exercice des libertés d'association et manifestation RDC

passibles de pénalités aggravée prévues pour ceux qui ont été trouvés porteurs d'armes apparentes ou cachées ; et qui pourtant, pourront subir le coup de l'art. 135 bis du code pénal congolais pour infraction à un règlement de police légalement fait. Quant aux attroupements le fait de ne pas obéir à la première injonction du magistrat chargé des sommations constitue un délit qui aggravera le fait de participer à un attroupement armé.

En effet, la manifestation réalisée sans déclaration ou en dépit d'une interdiction constitue un attroupement illégal et entraîne trois conséquences :

- Les organisateurs s'exposent à des sanctions correctionnelles sévères ;
- Il y a la possibilité de dispersion par la force publique
- Les participants volontaires qui n'obéissent pas aux sommations de dispersion risquent un emprisonnement.

b. Les responsabilités civiles

Au titre de réparation des dommages causés au cours des manifestations, il faut noter que sera d'application l'art. 258 du code des obligations dans le chef des organisateurs et participants, de l'état avec action récursoire contre les Communes, si leur responsabilité est engagée et des auteurs des dommages qui ont été repérés par les services de l'ordre.

CONCLUSION

La liberté d'association a été une question cruciale depuis assez longtemps. Elle a été consacrée de façon fondamentale après la révolution française.

En effet, la notion de liberté d'association ne se laisse pas saisir *prima facie*. Cela nous a amené justement à en tenter une définition pour en aborder les types.

Les associations interviennent comme contre poids du pouvoir politique à un double niveau. D'une part, en raison de la défaillance de plus en plus marquée des organes administratifs, dans l'accompagnement de la mission de service public. Les associations se voient investies d'une fonction incombant initialement à l'Etat. D'autre part, elles sont dans certains cas considérées par les pouvoirs public comme des acteurs alternatifs qui participent et efficacement à la vie de la société.

Elles sont alors perçues comme des acteurs ou des opérateurs efficaces, capables de mener des actions ponctuelles et urgentes. Les pouvoirs publics devraient collaborer avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuelle, moral et spirituel des populations et à leur éducation sous forme de subventions.

La liberté de manifestation resta un droit inhérent à la nature humaine et toute organisation qui se veut démocratique doit le consacrer. Ce désir de garantir cette liberté fondamentale s'est fait jour avec l'avènement de la révolution française qui en a posé la base. Et avec l'occasion à sa souveraineté, la république Démocratique du Congo ne se fera pas beaucoup de mal à consacrer cette liberté

fondamentale dont nous faisons état dans ce travail. La notion même de liberté de manifestation étant aux contours mal défini. Cela a éveillé chez nous le souci de la circonstance en tentant de faire une approche définitionnelle qui nous a conduit d'exposer les principes de réglementation et de contrôle et aboutir à envisager le régime répressif en cas de violation des conditions fixées par la loi pour exercer ce droit.

En effet, nous sommes d'avis que la manifestation constitue un moyen privilégié d'expression démocratique en ce qu'elle permet la mobilisation, la sensibilisation. Le problème se pose au niveau de son usage dans la mesure où elle doit s'exercer sur la voie publique reconnue comme le siège de la liberté de circulation. Cela postule une atteinte à l'ordre public. D'où des mécanismes de réglementation et de contrôle sont envisageables. Pour ce faire, l'administration se sert de trois techniques, à savoir l'autorisation et l'interdiction. La finalité est de peser le bien fondé de la manifestation et d'en fixer les conditions de réalisation. C'est le régime préventif que d'aucuns considèrent à tort ou à raison comme la négation de liberté. Ceux-ci ont une image négative du système d'autorisation préalable ou de déclaration préalable qui restent un outil sans pareil de l'administration dans sa mission de veiller et de maintenir l'ordre public.

BIBLIOGRAPHIE

Textes légaux

- La Constitution du 1^{er} août 1964
- La Constitution du 24 juin 1967
- L'acte constitutionnel de transition 1994
- Le Décret loi n° 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestation et de réunion publiques.
- La Constitution de la transition de 2003
- La Constitution de la république Démocratique du Congo, au 18 février 2006.
- Loi n° 004/2001 du 20 juin 2001 portant dispositions générales applicables aux ABL et aux établissements d'utilité publique.
- Déclaration Universelle de droits de l'homme du 10/12/1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 13/12/1966.

OUVRAGES

- ISRAËL J-J., *Droit des libertés fondamentales*, L.G.D.J., Paris, 1998.
- ROBERT, et DUFFART, J., *Droit de l'homme et libertés fondamentales*, 7^e éd. Mon Chrétien, Paris, 1999.
- ROCHE, J. et POUILLE, A. *Libertés publiques*, 13^e éd. Dalloz, Paris, 1999.
- Idem, *Libertés publiques et droits de l'homme*, collection Mémentos, éd. Dalloz, Paris, 1999.